CONSEIL BRUXELLOIS DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

BRUSSELSE RAAD VOOR DIERENWELZIJN

**Avis du Conseil bruxellois du bien-être animal 21/06/2018**

*Procédure d'agrément des éleveurs occasionnels de chiens et de chats*

Dans le cadre du « plan chats » qui vise à limiter la population de chats errants, tout propriétaire d'un chat dans la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) doit, depuis le 1er janvier 2018, faire stériliser son chat avant qu'il atteigne l'âge de 6 mois[1]. Des exceptions à cette règle ne sont accordées qu'aux éleveurs agréés.

Les éleveurs de chiens et chats doivent selon la législation actuelle (AR du 27 avril 2007)[2] être agréés à partir du moment où ils veulent élever plus de 2 portées par an. Il est possible d'obtenir un agrément comme éleveur amateur (qui peut commercialiser jusqu'à 10 portées propres par an), éleveur professionnel (qui commercialise plus de 10 portées propres par an) ou éleveur commerçant (qui peut également commercialiser des portées issues d'autres éleveurs). L'obligation de stérilisation des chats ne tient toutefois pas compte des éleveurs occasionnels (qui sont en fait considérés comme des particuliers) qui ne peuvent plus élever sans agrément en raison de l'obligation de stérilisation. Une partie de ces éleveurs occasionnels englobe cependant des éleveurs de chats de race (parfois rares) qui veulent élever - davantage par amour de la race qu'à titre lucratif - un nombre très limité de portées à leur domicile. Il faut pourtant s'attendre à ce que seule une petite minorité d'entre eux prenne la peine de suivre la procédure d'obtention d'un agrément comme éleveur amateur. Cette procédure et les conditions d'agrément correspondantes sont en effet relativement lourdes pour bon nombre de particuliers.

Le problème des chiens errants est bien moins fréquent en Belgique et aucune obligation de stérilisation n'est dès lors d'application. Néanmoins, pour les chiens aussi, il peut s'avérer intéressant, du point de vue de la traçabilité de l'élevage et de la vente, de faire enregistrer ou agréer tous les éleveurs (aussi les éleveurs occasionnels). Ces informations sont utiles aux autorités si des problèmes devaient surgir, par exemple en relation avec le commerce illégal de chiots (non issus d'un élevage propre) par le biais d'éleveurs « dits » occasionnels (dans des conditions « dites » familiales). Si tous les éleveurs devaient être agréés, ils pourraient également être tous obligés de mentionner leur numéro d'agrément dans la publicité relative à la vente de leurs animaux. Tout comme pour les éleveurs de chats, la procédure d'agrément actuelle des éleveurs amateurs de chiens est toutefois relativement lourde.

La procédure d'agrément actuelle des éleveurs amateurs est non seulement lourde pour les candidats éleveurs mais implique également une importante charge administrative pour l'instance qui évalue les demandes d'agrément (Bruxelles Environnement dans la RBC). Celle-ci doit en effet exécuter une visite de contrôle sur place. C'est notamment pour cette raison que le délai (maximal) de délivrance des agréments est de 4 mois après réception du dossier de demande complet (AR du 27 avril 2007)[2].

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil bruxellois du bien-être animal (le Conseil bruxellois) plaide en faveur de l'introduction d'une procédure d'agrément séparée pour les éleveurs occasionnels de chiens et de chats, qui soit moins lourde du point de vue administratif que celle des éleveurs amateurs. La Région wallonne (RW) travaille depuis mai 2017 avec un tel agrément « allégé » pour les éleveurs occasionnels de chats.

[1] Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 modifiant l'arrêté royal du 3 août 2012 relatif au plan pluriannuel de stérilisation des chats domestiques

[2] Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux

Les conditions d'agrément à cet égard ont été fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017 modifiant l'arrêté royal du 27 avril 2007. Le Conseil bruxellois a étudié les principes et conditions d'agrément des éleveurs occasionnels dans la RW et a examiné ceux devant être repris ou non dans la procédure d'agrément des éleveurs occasionnels bruxellois.

Le Conseil bruxellois souhaite une procédure d'agrément qui soit, sur quelques points, moins « allégée » que la procédure d'agrément wallon :

**Pour les chats**

- L'agrément en tant qu'éleveur occasionnel de chats doit être réservé aux éleveurs de chats de race. Ces derniers sont des chats qui disposent d'un pedigree et qui ont été élevés par un éleveur agréé ainsi que sous la surveillance d'une association d'élevage de chats. La ou les races détenues par un éleveur occasionnel doivent figurer sur une liste de races agréées par une association d'élevage agréée, de préférence la liste actuellement définie par la « Fédération Internationale Féline » (F.I.Fe.), à l'exception
    - du chat domestique, défini (bien que l'élevage n'est pas autorisé) par F.I.Fe. comme étant composé de deux types différents, à savoir le Chat de Maison à Poils Longs (House Cat Longhair, HCL) et le Chat de Maison à Poils Courts (House Cat Shorthair, HCS). Ces derniers types ne sont pas les mêmes que le European Shorthair (Européen, EUR), qui selon la F.I.Fe. est une race reconnue avec laquelle l'élevage est autorisé (à condition que le chat dispose d'un pedigree). Le Conseil bruxellois souhaite qu'on prenne en compte les futures modifications de cette liste de F.I.Fe.
      Le statut d'éleveur occasionnel ne peut pas être disponible pour le chat domestique (un chat sans pedigree, dont les parents sont généralement inconnus, ou qui est né d'un croisement non autorisé entre différentes races), pour lequel aucune exception à l'obligation de stérilisation ne sera accordée dans le cadre du « plan chats ».
    - chats Bengals des générations F1-F4. Dans un avis séparé (également daté du 21/06/2018), le Conseil bruxellois recommande une interdiction de la détention (et de l'élevage) des chats hybrides, à l'exception des chats Bengals des générations F5 et suivantes. F.I.Fe interdit également la reproduction avec les générations F1-F4, bien qu'elle reconnaisse le Bengal comme une race.
- Tout éleveur occasionnel de chats peut détenir et élever au maximum 2 races différentes.
- Le Conseil bruxellois souligne qu'il faut veiller à maintenir la variabilité génétique et la santé et à éviter les problèmes de bien-être dans la population générale de chats de race pure. Les éleveurs (y compris les éleveurs occasionnels) et les propriétaires de chats de race pure doivent être informés des défauts héréditaires résultant d'une sélection exagérée des races. Le Conseil bruxellois note également que, si la possibilité d'élever comme « particulier » (éleveur occasionnel) des chats de race pure entraînerait à long terme trop de problèmes de santé et de bien-être, la législation devra être réajustée. Cela devra être évalué dans les futures évaluations du « plan chats ».

**Pour les chiens**

- Tout éleveur occasionnel de chiens peut détenir et élever au maximum 2 races différentes, ou 1 race et 1 race croisée, ou 2 races croisées.

- Concernant le point précédent (ainsi que le premier point du paragraphe précédent, "pour les chats"), le Conseil bruxellois note que l'article 19 § 3 de l'AR du 27 avril 2007 stipule: « *L'élevage par croisements de races différentes est interdit, sauf dérogation accordée par écrit par le Ministre, sur avis du Conseil du Bien-être des animaux ou des sociétés pour l'amélioration des races canines et félines.* » En pratique, cependant, cette interdiction est « lettre morte » pour les chiens, puisque dans toute la Belgique, de nombreuses races de chiens sont croisées couramment, sans la dérogation susmentionnée. Le Conseil bruxellois en est conscient et, au moins pour les chiens, ne veut pas mettre fin à cette pratique.
- Les chiens de race sont : des chiens qui disposent d'un pedigree et qui ont été élevés par un éleveur agréé ainsi que sous la surveillance d'une association d'élevage de chiens. La ou les races détenues par un éleveur occasionnel doivent figurer sur une liste de races agréées par une association d'élevage agréée, de préférence la liste actuellement définie par la « Fédération Cynologique Internationale" (FCI). Le Conseil bruxellois souhaite qu'on prenne en compte les futures modifications de cette liste de la FCI.

**Pour les chats et les chiens**

- Des visites régulières assurées par un vétérinaire sous contrat doivent également être obligatoires pour les éleveurs occasionnels.
    - Le gestionnaire doit dès lors conclure un contrat avec un vétérinaire agréé et joindre ce contrat au formulaire de demande de l'agrément (conformément à l'art. 6 et l'art. 2, §2 de l'AR du 27 avril 2007).
    - Les visites du vétérinaire sous contrat doivent être effectuées moins souvent que pour les éleveurs amateurs (trimestriellement, donc 4 fois par an). Une fréquence semestrielle suffit pour les éleveurs occasionnels. Cette fréquence permet d'établir un bon lien de confiance entre l'éleveur et le vétérinaire (important dans le cadre de la sensibilisation et de la responsabilisation) tandis qu'une fréquence plus élevée apporte peu lorsque seules 2 portées sont élevées par an (voir ci-dessous).
    - À chaque visite, le vétérinaire sous contrat fait un rapport de la visite, confirmant que les animaux présents font l'objet de soins appropriés (y compris un logement approprié) en accord avec la réglementation pour les autres éleveurs (article 6§2 de l'AR du 27 avril 2007). Ce rapport est gardé dans l'établissement pendant 2 ans au moins, et reste à la disposition des autorités de contrôle pendant au moins 2 ans (pour contrôles ou inspections éventuels)
    - En outre, une fiche médicale doit être présente pour chaque animal, qui est méticuleusement remplie et tenue à jour, et qui mentionne chaque traitement médical. Cette fiche médicale enregistre également quelle femelle reproductrice a produit quels chatons ou chiots. Les codes « ID » relevants sont indiqués sur les fiches médicales de la mère et de la progéniture.
- La validité de l'agrément doit être limitée à 2 ans (au lieu de 6 ans pour les éleveurs occasionnels dans la RW et 10 ans pour les éleveurs amateurs dans toutes les régions), mais doit bien offrir la possibilité de renouveler l'agrément par période de 2 ans. Cela doit permettre une évaluation intermédiaire régulière des conditions d'agrément par l'instance compétente.
    - La renouvelabilité est importante parce que les femelles reproductives (chattes et chiennes) ne tombent pas toujours enceintes dans les 2 ans.

- Par ailleurs, une limitation explicite doit être fixée sur le nombre de portées par éleveur occasionnel. Vu la durée de validité conseillée de l'agrément (2 ans) et l'interdiction déjà existante de faire mettre bas les femelles reproductrices (pour l'élevage mis en place par des éleveurs agréés) plus de deux fois par an (art. 19, §1 de l'AR du 27 avril 2007), le Conseil bruxellois propose un maximum de 4 portées par période de 2 ans.
    - L'éleveur occasionnel ne met donc pas plus de 2 femelles reproductrices en gestation par an, et (de préférence) chaque femelle reproductrice n'est pas mise en gestation plus d' 1 fois par an.
- En outre, on doit fixer une limitation légale sur le nombre de femelles non-stérilisées âgées de plus de 6 mois (femelles reproductrices) qu'un éleveur occasionnel peut détenir, à savoir 5.
- Conformément aux dispositions du « plan chats », les chatons doivent être stérilisés avant d'être vendus (également par des éleveurs occasionnels), sauf s'ils sont vendus à un autre producteur agréé.
- Les éleveurs occasionnels doivent toutefois être tenus de communiquer aux acheteurs des directives concernant l'alimentation, le logement et les soins, et une preuve de transaction à la demande de l'acheteur.
    - Cela est obligatoire (sur la base de l'art. 29, §1 de l'AR du 27 avril 2007) pour tous les élevages agréés et les magasins d'animaux, mais pas pour les éleveurs occasionnels (sur la base de l'art. 34/1 de l'AR du 27 avril 2007) - pas non plus pour les éleveurs occasionnels dans la RW (voir art. 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 2017).
    - Le Conseil bruxellois souligne que les directives sont d'une importance capitale dans le cadre de la sensibilisation et de la responsabilisation de l'acheteur par rapport aux besoins physiologiques et éthologiques du chat ou chien acheté, qui doivent en outre tenir compte des caractéristiques spécifiques à la race par exemple.

<u>Le Conseil bruxellois marque en outre son accord avec les points suivants qui doivent être allégés dans la procédure d'agrément des éleveurs occasionnels par rapport à celle des éleveurs amateurs (cf. dans la RW) :</u>

- Le formulaire de demande d'agrément est plus simple, aucun plan schématique de l'aménagement de l'élevage (avec indication de la fonction et des dimensions des différents locaux) ne devant être joint.
- Le coût de l'agrément est limité. Le montant de 20 € dans la RW représente un montant approprié selon le Conseil bruxellois.
- L'autorité n'effectue aucune visite de contrôle avant la délivrance de l'agrément, ce qui raccourcit la procédure administrative relative à l'obtention de l'agrément.
    - Dans la RBC, il faut encore déterminer quel délai est réaliste pour l'administration de Bruxelles Environnement.
- Les éleveurs occasionnels ne doivent pas disposer d'un local pour la recherche vétérinaire et la quarantaine.
- Aucune exigence ne doit être posée aux éleveurs occasionnels en ce qui concerne le personnel, la formation et le nombre d'heures qu'il faut consacrer à la socialisation des animaux. Cependant, les éleveurs occasionnels doivent être obligés d'accorder une attention suffisante à la socialisation des animaux de manière correcte et respectueuse.

**Conclusion:**

Après une analyse et un examen de la réglementation wallonne en ce qui concerne l'agrément « allégé » pour les éleveurs occasionnels de chats et chiens, le Conseil bruxellois décide qu'une procédure d'agrément séparée similaire devrait être en vigueur pour les éleveurs occasionnels dans la RBC. Cette procédure d'agrément doit toutefois être moins « allégée » sur quelques points que la procédure d'agrément wallonne. Par conséquent, le Conseil bruxellois veut réserver l'agrément comme éleveur occasionnel de chats aux éleveurs de chats de race - apparaissant sur la liste actuelle de la F.I.Fe, à l'exception du chat domestique (HCL ou HCS, voir page 2) et les chats Bengals des générations F1-F4. En outre, le Conseil bruxellois veut (pour les chats et les chiens) obliger des visites semestrielles d'un vétérinaire sous contrat et la garde d'une fiche médicale par animal, limiter la validité des agréments à 2 ans, fixer une limitation explicite sur le nombre de portées (2 portées par an) , obliger de communiquer aux acheteurs des directives concernant l'alimentation, le logement et les soins. Cet agrément permettra aux éleveurs occasionnels de chats de race de pouvoir élever, malgré l'obligation de stérilisation en vigueur pour les propriétaires de chats particuliers, un nombre limité de portées à leur domicile. En outre, l'agrément contribuera à la traçabilité de l'élevage de la commercialisation tant des chats que des chiens.

**Avis minoritaire:**

*Le CRFOMV[3], le NGROD[4] et l'UPV[5] regrettent les différences en statut d'éleveur occasionnel entre les régions. Il rappellent que tout mesure doit être d'utilité publique, donc on doit revoir les statistiques actualisées des refuges. Toute mesure doit pouvoir être applicable, mais la proposition est très difficile à réaliser en pratique, à vérifier et à unifier avec les clubs de races. Toute mesure doit être proportionnelle au but poursuivi et appliquée de la même façon à tout un chacun. Par contre, la proposition est tout à fait discriminatoire et disproportionnée en regard du but. En outre, la sélection des races entraîne inévitablement des tares et des maladies génétique. Les vétérinaires sont donc favorables à l'agrément « léger » également pour l'éleveur occasionnel de chats domestiques ainsi que de chats de race , dans les mêmes conditions.*

[3] Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires
[4] Nederlandstalige Gewestelijk Raad van de Orde der Dierenartsen
[5] Union Professionnelle des Vétérinaires